

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-523 DU 08 NOVEMBRE 1999

portant approbation du Collectif budgétaire,
gestion 1999, de la Circonscription Urbaine
de Lokossa.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°90-008 du 23 mai 1990, portant organisation et attributions des Circonscriptions administratives durant la période de transition ;
- Vu** la Loi n°99-001 du 13 janvier 1999, portant Loi de Finances pour la gestion 1999 ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°97-270 du 09 juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le Décret n°99-068 du 12 février 1999, portant approbation des budgets Primitifs, gestion 1999, des Circonscriptions administratives du Mono ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 octobre 1999 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er. - Est approuvé le Collectif budgétaire, gestion 1999, de la Circonscription Urbaine de Lokossa, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de cent vingt sept millions neuf cent soixante quatre mille cinq cent trente deux (127.964.532) francs, conformément au tableau de synthèse joint en annexe.

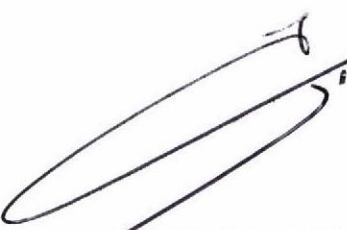
Article 2. - Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer, en cas de nécessité de service, par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du Chef de la Circonscription Urbaine, Ordonnateur du Budget Local.

Le Chef de la Circonscription Urbaine est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 08 novembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

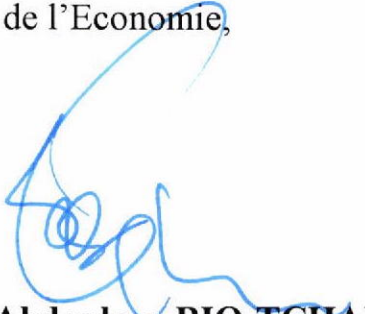

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



Abdoulaye BIO-TCHANE
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE
4 MISAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB DCCT INSAE 3 BCP CSM IGAA
3 UNB FASJEP ENA 3 JO 1.-

CIRCONSCRIPTION URBAINE DE LOKOSSA

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 1999

RECETTES ORDINAIRES : Cent vingt sept millions neuf
cent soixante quatre mille cinq
cent trente deux francs..... 127 964 532

RECETTES EXTRAORDINAIRES : Vingt sept millions cinq
cent dix mille francs..... 27 510 000

DEPENSES ORDINAIRES : Cent vingt sept millions neuf
cent soixante quatre mille cinq
cent trente deux francs..... 127 964 532

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Vingt sept millions cinq
cent dix mille francs..... 27 510 000

TABLEAU N° 1

RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE DE LOKOSSA

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A RECOUVRER EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLE- MENTAIRES	TOTAL	
107 360 000	8 999 532	-	-	11 605 000	20 604 532	127 964 532

TABLEAU N° 2

REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA CIRCONSCRIPTION URBAINE DE LOKOSSA

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER DES EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVEL- LES	DEPENSES COMPLE- MENTAIRES	TOTAL	
107 360 000	31 000	-	-	20 573 532	20 604 532	127 964 532

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

	BUDGET P R I M I T I F	BUDGET A D D I T I O N N E L	COLLECTIF BUDGETAIRE
SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	107 360 000	20 604 532	127 964 532
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENTS)	19 200 000	8 310 000	27 510 000

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.